

positaires publics, d'attentat aux mœurs, d'outrage à la morale publique et religieuse, pour infraction aux dispositions des articles 418 et 423 du Code pénal, et ceux qui, à raison de tout autre délit, auront été condamnés à plus de six mois d'emprisonnement.

ART. 25. Toute condamnation correctionnelle à plus de quinze jours d'emprisonnement rendra celui qui en a été l'objet incapable d'être assesseur pendant deux ans, à partir du moment où la peine aura été subie.

ART. 26. Les empêchements résultant pour les juges, à raison de leur parenté ou de leur alliance soit entre eux, soit entre eux et les accusés ou la partie civile, sont applicables aux assesseurs soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

ART. 27. Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.

ART. 28. La liste sur laquelle les assesseurs doivent être tirés au sort sera dressée chaque année dans la dernière quinzaine de décembre, pour servir à partir du 1^{er} janvier suivant.

Les membres qui la composaient l'année précédente pourront être désignés de nouveau.

La liste sera toujours tenue au complet.

ART. 29. Le jour du tirage au sort des assesseurs sera fixé par ordonnance du président du tribunal supérieur, la veille du tirage au plus tard ; cette ordonnance et la liste des notables seront notifiées à l'accusé.

ART. 30. Le tirage se fera à la chambre du conseil, par le président, en présence du ministère public, de l'accusé et de son défenseur.

ART. 31. L'accusé premièrement, ou son défenseur, et le procureur impérial pourront exercer chacun deux récusations péremptoires.

ART. 32. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations, sans pouvoir, en aucun cas, excéder le nombre fixé par l'article précédent.

ART. 33. Lorsque les accusés ne se seront point concertés, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations.

ART. 34. Procès-verbal du tout sera dressé par le greffier, et signé du magistrat qui aura présidé au tirage.

Extrait de ce procès-verbal, en ce qui concerne chacun des notables désignés par le sort, lui sera notifié dans les vingt-quatre heures. La notification contiendra sommation de se trouver aux